

Bruxelles, le 24 août 2018
(OR. en)

11684/18

**Dossier interinstitutionnel:
2017/0039(APP)**

**JURINFO 56
INF 153
JUR 414**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	6687/17; 14026/17; 14026/1/17 REV 1; 14463/17
N° doc. Cion:	COM(2017) 87 final
Objet:	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 216/2013 relatif à la publication électronique du Journal officiel de l'Union européenne - Accord de principe - Demande adressée au Parlement européen en vue de l'approbation du texte

1. Le 23 février 2017, la Commission a présenté au Conseil une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 216/2013 relatif à la publication électronique du Journal officiel de l'Union européenne¹.
2. Le texte a été examiné pour la première fois lors de la réunion du groupe "Législation en ligne" (Législation en ligne) du 16 mai 2017.
3. Les délégations ont formulé des observations par écrit au cours de l'été 2017.
4. À la suite de la réunion du groupe "Législation en ligne" (Législation en ligne) du 17 octobre 2017, les observations ont été intégrées dans la proposition et un texte révisé a été établi².

¹ Document 6687/17 JURINFO 8 INF 25 JUR 103.

² Document 14026/1/17 JURINFO 77 INF 203 JUR 517.

5. Les délégations ont confirmé par écrit leur accord sur le texte révisé au niveau du groupe "Législation en ligne" (Législation en ligne). Toutes les réserves d'examen qui avaient été exprimées ont été levées.
6. Le texte a fait l'objet d'une mise au point par les juristes-linguistes du Conseil. Le texte qui en résulte figure dans le document 14463/17.
7. Compte tenu de ce qui précède, le Coreper/Conseil est invité à:
 - a) marquer son accord de principe sur le règlement proposé, dont le texte figure dans le document 14463/17, sous réserve de l'approbation du Parlement européen;
 - b) décider de transmettre le projet de texte du règlement, qui figure dans le document 14463/17, au Parlement européen pour approbation, conformément à l'article 352 du TFUE.
